PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 JAN. 2025

mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS OBERT
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations
situées 5 rue Scheidstein à Illkirch-Graffenstaden (67400)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 12 novembre 2024 des installations de l'entreprise ÉTABLISSEMENTS OBERT situées 5 rue Scheidstein à Illkirch-Graffenstaden (67400) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure, prévue annuellement, n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 il n'existe pas de consigne de maintenance, ni de vérification semestrielle pour le dispositif de détection de fumée ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention aux articles 8 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant ne dispose pas de plan localisant les dangers présents dans ses installations pour faciliter l'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 novembre 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la capacité en eau d'extinction d'incendie est inexistante, car aucun poteau incendie à proximité du site et, à défaut, aucune réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes n'est disponible ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté des éléments justifiants que les détecteurs de fumées présents sur site ont été testés et que leur vérification est fixée à une fréquence semestrielle ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 10 décembre 2024, l'exploitant a présenté des éléments justifiants que le séparateur d'hydrocarbure a été vidangé ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, l'exploitant n'a pas émis d'autre observation permettant de conclure que les autres non-conformités relevées le 12 novembre 2024 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Établissements OBERT, pour ses installations situées 5 rue Scheidstein à Illkirch-Graffenstaden (67400), est mise en demeure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivantes :

« Article 20 - I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
(...)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; ()*
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
(...)
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8 - Localisation des risques :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Établissements OBERT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Illkirch-Graffenstaden.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL